

Boécourt, le 20 février 2019

## **AVIS A LA POPULATION DE BOECOURT - SEPRAS - MONTAVON**

### **Désordre à l'ECOPOINT ☹**

Depuis quelques temps, les voyers constatent des déchets illégaux déposés à l'Ecopoint et notamment dans les conteneurs à PET, soit :

- Des récipients PEHD (polyéthylène haute densité) blancs (bouteille de lait, crème, pot de yaourt, lessive liquide, bouteille d'huile, de vinaigre, de sirop, de ketchup emballage de biscuit, de viande, etc...

Si le PET est bien trié, la commune perçoit une indemnité annuelle d'environ frs 700 pour le recyclage du PET. De plus ces dépôts illégaux engendrent un travail de tri supplémentaire pour les voyers.

Au vu de ce qui précède, nous vous demandons expressément de respecter le procédé d'élimination mentionné sur le plan de collecte que vous recevez en fin d'année. Auquel cas, des amendes seront envoyées.

Il n'y a aucun récupérateur de plastique à l'Ecopoint. **Le plastique doit être éliminé avec les ordures ménagères dans un sac taxé SEOD.**

**Les horaires d'ouverture de l'Ecopoint sont du Lundi au Samedi de 8h00 à 20h00. L'Ecopoint est fermé les dimanches, les jours fériés, lors de la fête du village et exceptionnellement à d'autres dates particulières selon décision du Conseil communal. Pour cela vous êtes informés par tout ménage, sur notre site et affiche sur place. Nous vous remercions de respecter ces horaires pour le bon ordre de l'Ecopoint et la tranquillité du voisinage. En cas de non-respect, les contrevenants seront amendés.**

### **Séances de la Commission d'urbanisme 2019**

Nous vous indiquons ci-dessous, les dates des séances de la Commission d'urbanisme en **2019**. Ceci pour vous permettre de planifier vos travaux et de **remettre vos dossiers complets** de petits ou grands permis au Secrétariat communal, **au minimum 8 jours avant**. ***Passé ce délai, les dossiers seront traités à la commission suivante.***

**25 mars - 13 mai - 24 juin - 19 août - 30 septembre - 25 novembre**

Le règlement communal sur les constructions, les formulaires de petits et grands permis ainsi que le formulaire explicatif du Canton sont téléchargeables sur le site internet de la commune [www.boecourt.ch](http://www.boecourt.ch) ou à demander au Bureau communal.

### **Nécessité d'un permis de construire**

**Art. 4 alinéa 1** du décret concernant le permis de construire stipule qu'un permis doit être déposé pour la construction et l'agrandissement :

- a) de bâtiments et parties de bâtiments;
- b) d'autres installations, telles que :
  - citernes, installations de stockage et de distribution d'essence, de lubrifiant et de gaz;
  - tours, **cheminées**, antennes, stations transformatrices;
  - **clôtures fixes à la limite**, palissades, murs;
  - rampes, parties saillantes de bâtiments, **piscines, jacuzzi**, constructions souterraines, **serres**;
  - fosses à purin, fosses à fumier, installations d'épuration, puits perdus, fosses de décantation;

- **équipement privé** (route, accès, place de stationnement, conduites, etc.);
- c) de terrains de camping, de lieux de décharge et de lieux d'extraction de matériaux, à moins que toutes les conditions aient été définies précisément par le plan spécial;

**L'alinéa 2** stipule qu'il est également nécessaire de déposer une demande de permis pour :

- a) L'établissement de résidences mobiles, caravanes habitables, tentes, etc., à l'extérieur d'un terrain de camping autorisé, pour autant qu'elles soient installées au même endroit pour plus de deux mois par année civile;
- b) Les **modifications apportées à un terrain** par le fait de le combler ou de le creuser ; cette exigence ne s'applique qu'aux modifications de plus de 1,20m de la hauteur du terrain ou à celles de moins de 1,20m lorsque la surface concernée est supérieure à 500m<sup>2</sup>.

Nous vous rappelons également l'article 5 du même décret qui soumet à obligation du permis de construire toute modification importante apportée aux constructions et installations mentionnées à l'article 4 alinéa 1 :

Sont en particulier réputés modification importante :

- a) la transformation de l'aspect extérieur : modification de façades et de toitures, de couleurs, de matériaux, etc.;
- b) la modification ou le remplacement de parties portantes d'une construction (murs, appuis, toits, charpentes, etc.);
- c) le changement d'affectation;
- d) la rénovation et la transformation intérieure de constructions et installations, lorsque pareilles modifications touchent à des éléments jouant un rôle important au point de vue de la construction; c'est le cas notamment dans les modifications ;
  - apportées à des constructions dépassant l'alignement ou touchant les prescriptions concernant les distances;
  - entraînant une charge supplémentaire importante pour les installations d'équipement ;
  - portant atteinte à l'environnement ;
- e) l'installation et la modification de foyers et de cheminées, l'introduction de réservoirs pour l'huile de chauffage, etc;
- f) la démolition de bâtiments ou de parties de bâtiments.

***Pour la pose de panneaux photovoltaïques et solaires, veuillez vous adresser au Bureau communal.***

## **Remarques pour le dépôt de la demande de permis**

Pour être complète, la demande de permis doit impérativement contenir les documents suivants (selon art. 13 à 16 DPC):

- La demande, intégralement **complétée et signée**.
- Une copie **récente** du plan cadastral au 1/500 ou 1/1000 (le plan doit être signé par le géomètre d'arrondissement<sup>1</sup>), avec dessin à l'échelle de la nouvelle construction et tracé précis des conduites et des raccordements prévus.
- Les plans de la construction (vue de toutes les façades extérieures, vue en plan du bâtiment ainsi que, s'il y a lieu, plans en coupe) à l'échelle 1/50 ou 1/100, **datés et signés**.
- Le formulaire **ENV DG01 signé**, disponible au Bureau communal ou à télécharger sur le site de l'Off de l'Environnement : <https://www.jura.ch/DEN/ENV/Formulaires-et-directives.html>
- Le code des couleurs à respecter est le suivant : rouge pour les nouvelles structures et jaune pour les transformations de structures existantes ou les démolitions.
- Pour certaines petites constructions, la Municipalité peut accepter en lieu et place de plans, des photographies de l'objet et du cadre environnant.
- S'il y a lieu, les formulaires cantonaux indiqués dans le formulaire "demande de permis de construire", que l'on peut obtenir à la Commune.

**LE CONSEIL COMMUNAL**

<sup>1</sup> Géomètre officiel: Bureau Rolf Eschamnn SA, rue du 23 juin 28, 2830 Courrendlin  
Tél : 032 435 56 79, Fax : 032 435 56 79